

GE_GERICHTE A/751/2008 vom 8. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_751_2008

FR: GE_GERICHTE A/751/2008 du 8 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/751/2008 del 8 maggio 2008

Regeste

Mandataire autorisé à procéder devant les Offices. | Une société de recouvrement n'est pas autorisée à procéder devant les Offices, en tant que mandataire (Confirmation de jurisprudence). Décision confirmée par le Tribunal fédéral, l'art. 27 LP est une disposition spéciale qui l'emporte sur la LMI et le recours doit être examiné au regard de cette disposition (Arrêt | LP.27.1; LRAA.1: LMI.2

Erwägungen

E. 47

III 125 ; DCSO/221/05 consid. 2 du 7 avril 2005 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 15; Markus Roth , in SchKG I, ad art 27 n° 3ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 27 n° 16 ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 2ss ; Hans Fritzsche / Hans Ulrich Walder-Bohner , SchKG I, § 9 n° 40) ; ils ont le pouvoir de régler la procédure devant les tribunaux et, à ce titre, la compétence d'émettre des exigences quant à la représentation des parties pour les procédures judiciaires touchant à l'exécution forcée (Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 27 n° 7). 2b. Ainsi, le législateur genevois a fait usage de la faculté prévue par l'art. 27 al. 1 LP en adoptant, le 2 novembre 1927, la loi réglementant la profession d'agent d'affaires (LPAA ; RS/GE E 6 20). D'après l'art. 1 LPAA, seuls sont admis en qualité de mandataires des parties auprès des Offices des poursuites et faillites de Genève, les avocats et les avocats-stagiaires rattachés au barreau de Genève ou à celui d'un autre canton (let. a), les notaires et les huissiers judiciaires nommés par le Conseil-d'Etat (let. b.), les agents d'affaires autorisés par le Conseil-d'Etat à exercer cette profession à Genève (let. c), et les mandataires autorisés par le Conseil-d'Etat en application de l'art. 27 al. 2 LP (let. d), soit que des personnes physiques. L'art. 3A LPAA tient compte de la situation de ceux qui, sans en faire leur profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataire des parties auprès des Offices des poursuites et des faillites, en les dispensant de l'obligation de solliciter l'autorisation d'agent d'affaires prévue à l'art. 1 let. c. LPAA. Ainsi, selon cette disposition, ceux qui, sans en faire leur profession, agissent exceptionnellement en qualité de mandataire des parties auprès des Offices (let. a), ceux qui, étant domiciliés dans un autre canton, y exercent la profession d'agent d'affaires (let. b), et ceux qui sont chargés de la gérance d'un immeuble, mais seulement pour les actes de poursuite qui en sont la suite et pour autant qu'ils se justifient suffisamment par la production d'une procuration (let. c), sont dispensés de l'autorisation d'agent d'affaires. L'objectif de la LPAA est de garantir tant un niveau de compétence adéquat qu'une bonne moralité au mandataire autorisé à procéder devant les autorités de poursuite. 3. Il convient de relever que par décision de l'ancienne Autorité de surveillance du 9 octobre 2002 (DAS/484/2002), celle-ci avait déjà refusé de considérer I_____ AG comme un mandataire habilité à agir pour le compte d'une partie auprès des offices des poursuites. Quelles que puissent être les arguments de la plaignante,

il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante de la Commission de céans en la matière. La plaignante ne conteste pas agir en la circonstance à titre professionnel, d'être ainsi soumise à la LPAA et ne pas entrer dans l'une ou l'autre des catégories de mandataire autorisée à procéder devant l'Office des poursuites. Du point de vue de la Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 2006 (ci-après: LMI), l'art. 2 al. 1 LMI prévoit certes que toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune en question. Cela étant, d'un autre côté, le canton de Genève a prévu d'examiner conformément aux art. 27 LP et la LPAA de manière appropriée les aptitudes professionnelles et la moralité des mandataires professionnels qui entendent exercer leur activité dans le cadre de procédure d'exécution forcée, poursuivant ainsi un évident intérêt public. L'entrée en vigueur de la LMI ne change en rien la problématique puisque la liberté d'accès au marché n'est pas restreinte en l'occurrence, les restrictions dont fait grief la plaignante, sont applicables pour des motifs de police à quiconque, sans distinction aucune, entend procéder en tant que mandataire professionnel devant les offices. L'objectif poursuivi par la LMI est d'uniformiser l'accès au marché dans toute la Suisse, mais pas de rendre absolue la liberté du commerce et de l'industrie qui, comme toute liberté fondamentale, peut être restreinte aux conditions prévues par l'art. 36 Cst. fédérale. Qu'ainsi, en ne répondant pas aux conditions de la LPAA, c'est à bon droit que l'Office a rejeté la réquisition litigieuse, faute pour la représentante du créancier d'être habilitée à agir en son nom. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme: Déclare recevable la plainte formée le 7 mars 2008 par I_____ AG au nom de M_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 21 février 2008 dans le cadre de la poursuite n° 08 xxxx03 L. Au fond: La rejette. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; MM. Olivier WEHRLI, juge assesseur et Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.